

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

VILLE d'HAZEBROUCK

OBJET

N°2024/062

FONCTION PUBLIQUE (4.1)

**Modalités de mise en œuvre du Compte
Epargne Temps (CET)**

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 059-215902958-20240403-DEL062CM3424-DE

S²LOW



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des Délibérations du Conseil Municipal
d'HAZEBROUCK**

SEANCE DU MERCREDI 3 AVRIL 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'HAZEBROUCK s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe GRIMBER et sur la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-six mars deux mille vingt-quatre, le projet du budget primitif à été transmis aux membres de l'assemblée le vingt et un mars 2024.

Conseillers en exercice au jour de la séance : 35

Présents : 24 Absents ayant donné pouvoir : 9 Absents : 2

PRESENTS : M. Valentin BELLEVAL, Maire,
M. GRIMBER, Mme DORMION-ROUSSEZ, M. DUHOO, Mme BRISBART,
M. Gaël DUHAMEL, Mme SAUZEAU, Mme SCHERRIER, M. DENTENER,
Adjoints,

M. FIOEN, Mme DELECOEUILLERIE, M. DELVA,
Conseillers Municipaux Délégués,

Mme NUNS, Mme BOUQUET, Mme PATOUX, M. MEIRLAND, M. DEVOS,
M. SOOTS, M. TIBERGHIEEN, Mme DEPELCHIN, M. COTTE, Mme BELVAL,
Mme REYNAERT, Mme DAUCHEZ,
Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme FLORQUIN-BLONDEL qui a donné pouvoir à M. FIOEN
M. BURGHELLE qui a donné pouvoir à M. GRIMBER
Mme ANDRE qui a donné pouvoir à Mme DELECOEUILLERIE
M. Philippe DUHAMEL qui a donné pouvoir à M. Gaël DUHAMEL
Mme FERLIN qui a donné pouvoir à Mme DORMION-ROUSSEZ
M. LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. MEIRLAND
Mme SCHOONHEERE qui a donné pouvoir à Mme SAUZEAU
M. DECOOPMAN qui a donné pouvoir à M. TIBERGHIEEN
M. PERLEIN qui a donné pouvoir à Mme DAUCHEZ

ABSENTS :

Mme LIONET,
M. DEBAECKER

Lesquels Membres présents forment la majorité de ceux en exercice aux termes de l'article L 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de Séance : M. Adrian MEIRLAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire N° 10-007135-D, du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 ;

Considérant la délibération du 25 juin 2020 précisant les règles applicables au compte épargne temps au sein de la ville d'Hazebrouck, et plus particulièrement les montants de monétisation par catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité la délibération susvisée avec les textes en vigueur présents et à venir ;

Considérant la mise en place des 1607 heures générant, pour certains services, des jours de RTT (réduction du temps de travail),

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer ainsi les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) :

Article 1 : bénéficiaires

Le CET peut être ouvert aux agents titulaires et contractuels de droit public, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Il ne peut pas être ouvert aux fonctionnaires stagiaires ni aux contractuels de droit privé.

Article 2 : alimentation du CET

Le CET peut être alimenté par des jours de congés annuels, si le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année est au moins égal à vingt.

Le CET peut être alimenté par des RTT uniquement dans les cas suivants : refus de prise d'un RTT par le responsable de service, annulation d'un RTT par le responsable de service, arrêt maladie long ayant rendu strictement impossible la pose des RTT au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les RTT ont été générés.

Le CET ne peut être alimenté par aucun autre type de jour (exemples : jour de sujétion, jour de fractionnement, heures supplémentaires...).

Le plafond du nombre de jours pouvant être portés au CET est fixé à 60 jours, sauf disposition législative temporaire contraire.

Article 3 : choix d'option

Les jours épargnés n'excédant pas quinze jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés. Les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent titulaire opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- b) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 4
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

2° L'agent contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 4
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

Article 4 : montant de la monétisation

Les montants bruts de l'indemnité par jour épargné pris en compte seront égaux aux montants officiels en vigueur au moment de la monétisation.

L'indemnité est soumise à cotisation retraite.

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés selon les mêmes montants.

Article 5 : utilisation du CET

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Article 6 : portabilité du CET

En cas de mutation, détachement, intégration directe : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET. La gestion de son CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de mise à disposition, congé parental, disponibilité : le fonctionnaire conserve les jours épargnés sur son CET.

Article 7 : date de mise en œuvre

La présente délibération est applicable à compter du 1er mai 2024.

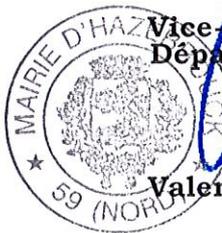
LE VOTE a donné les résultats suivants :

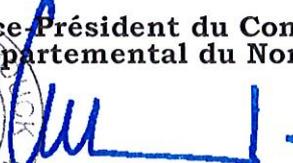
**ADOpte à L'UNANIMITÉ
(33 voix pour)**

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
POUR COPIE CONFORME**

Le Maire,

**Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**




Valentin BELLEVAL

Le Secrétaire de séance,




Adrian MEIRLAND

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 059-215902958-20240403-DEL062CM3424-DE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. M.' or similar, located in the lower right quadrant of the page.